CHU de Québec Université Laval

PAR COURRIER ÉLECTRONIQUE

Le 26 octobre 2026

[redacted]

Objet : Réponse à votre demande d'accès aux documents
N/Réf. : 2026-8814

[redacted]

La présente a pour objet le suivi de votre demande d'accès à l'information du 9 octobre dernier par laquelle vous désirez obtenir les informations suivantes :

DEMANDE 1 : « Copie des contrats actuellement en vigueur pour des services de sécurité, incluant leurs annexes. »

En ce qui concerne la DEMANDE 1, voici le détail des appels d'offres pour lesquels des contrats ont été conclus avec le CHU de Québec – Université Laval et qui sont actuellement en vigueur :

Avis SEAO	Titre	Compagnies
H25-1037MJR	Agent de sécurité - Surveillance patient	- Garda - S3-K9 - Haute protection - CISC
H25-1038MJR	Agent de sécurité - services planifiés	- Garda

Les documents visés par votre demande ayant fait l'objet d'une publication, nous vous invitons, conformément à l'article 13 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, RLRQ, c. A-2.1 (la Loi), à les consulter sur le Système électronique d'appels d'offres du Gouvernement du Québec à l'adresse suivante: https://www.seao.ca/.

DEMANDE 2 : « Copie de tout document en vigueur décrivant les tâches, responsabilités, qualifications et formations exigées des agents de sécurité affectés auprès des usagers, notamment en surveillance clinique, en santé mentale, en centre jeunesse ou lors d'interventions physiques, si ces informations ne figurent pas déjà dans les contrats ou leurs annexes. »

En ce qui concerne la DEMANDE 2, nous vous référons aux appels d'offres mentionnés en réponse à la DEMANDE 1, plus spécifiquement à la section Devis.

DEMANDE 3 : « Copie du contrat ou devis précédent immédiatement celui actuellement en vigueur pour les services de sécurité, incluant les annexes décrivant les tâches et responsabilités des agents. »

En ce qui concerne la DEMANDE 3, nous vous invitons à consulter l'avis H23-1217MRJ (référence 1798198) sur le Système électronique d'appels d'offres du Gouvernement du Québec.

Conformément à l'article 51 de la *Loi*, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative à cet effet.

Nous vous invitons à communiquer avec l'équipe des relations médias de Santé Québec - CHU de Québec-Université Laval pour tout renseignement supplémentaire sur les données et réponses qui vous sont ici transmises en application de la Loi.

Pour joindre les relations médias :
· Par téléphone, du lundi au vendredi, de 8 h 30 à 16 h 30 au 418 525-4387
· Par courriel au relationsmedias@chudequebec.ca

Veuillez recevoir, [redacted], nos salutations distinguées.

[redacted]
Hélène Beauséjour-Gagné, avocate
Responsable de l'accès aux documents

HBG/ab

p. j. Avis de recours
Article pertinent de la Loi

AVIS DE RECOURS

À la suite d'une décision rendue en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*.

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (article 137).

Les adresses de la Commission d'accès à l'information sont les suivantes :

Québec
525, boul. René-Lévesque Est
Bureau 2.36
Québec (Québec) G1R 5S9
Tél. : 418 528-7741
Numéro sans frais : 1 888 528-7741
Téléc. : 418 529-3102

Montréal
500, boul. René-Lévesque Ouest
Bureau 18.200
Montréal (Québec) H2Z 1W7
Tél. : 514 873-4196
Numéro sans frais : 1 888 528-7741
Téléc. : 514 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (article 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (article 135).

Extrait pertinent de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, RLRQ, c. A-2.1

13. Le droit d'accès à un document produit par un organisme public ou pour son compte et ayant fait l'objet d'une publication ou d'une diffusion s'exerce par consultation sur place pendant les heures habituelles de travail ou à distance ou par l'obtention d'informations suffisantes pour permettre au requérant de le consulter ou de se le procurer là où il est disponible.

De même, le droit d'accès à un document produit par un organisme public ou pour son compte et devant faire l'objet d'une publication ou d'une diffusion dans un délai n'excédant pas six mois de la demande d'accès, s'exerce par l'un ou plusieurs des moyens suivants:

1° la consultation sur place pendant les heures habituelles de travail ou à distance;

2° l'obtention d'informations suffisantes pour permettre au requérant de le consulter là où il est disponible ou de se le procurer lors de sa publication ou de sa diffusion;

3° le prêt du document, à moins que cela ne compromette sa publication ou sa diffusion.

Le présent article ne restreint pas le droit d'accès à un document diffusé conformément à l'article 16.1.